Dans l'affaire 231/81

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la 7e chambre du Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HAUPTZOLLAMT WÜRZBURG

et

H. WEIDENMANN GMBH & CO.,

partie intervenante: LE MINISTRE FÉDÉRAL DES FINANCES

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements n° 3004/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (JO L 310, p. 24) et n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (JO L 349, p. 69),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

La demanderesse au principal, défenderesse en révision (ci-après la demanderesse) — la Hellmuth Weidenmann GmbH & Co., Kolpingstraße 3, à Aschaffenburg — a sollicité le 20 décembre 1976, la mise à la consommation de 41 balles de tissus peignés, de la position tarifaire 53.11-B-II du tarif douanier commun, qu'elle avait importées d'Argentine. Dans la déclaration en douane, elle a donc indiqué comme pays d'origine, l'Argentine. En même temps, elle s'est engagée à présenter le certificat d'origine ultérieurement. En conséquence, le Hauptzollamt a, par avis de taxation provisoire du 21 décembre 1976, seulement perçu sur ce lot une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation; il a simultanément demandé à la demanderesse de lui transmettre le certificat d'origine au plus tard le 15 janvier 1977. Celle-ci n'a cependant envoyé ledit certificat que par lettre du 2 février 1977.

Aussi, se référant à la circulaire C relative au tarif allemand des droits de douane, selon laquelle il n'était plus possible d'accorder une préférence tarifaire après le 15 janvier 1977, le Hauptzollamt a émis le 3 février 1977 un avis de redressement par lequel il a réclamé un montant de 5 840,99 DM en application du droit de douane de 18 % prévu par le tarif douanier commun.

Le Finanzgericht München, saisi par la demanderesse, a, par jugement du 21 février 1979, annulé l'avis de redressement. Il a motivé sa décision en soutenant qu'en vertu de l'article 1, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3004/75, la marchandise importée est exonérée des droits de douane et que les conditions requises pour la suspension des droits de douane sont remplies. En effet, selon le Finanzgericht, il découlerait de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3004/75, que le certificat d'origine pouvait également être présenté a posteriori, ce qui aurait été confirmé par l'article 11, paragraphe 2, du règlement CEE n° 3214/75 de la Commission, du 3 décembre 1975, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la CEE à certains produits de pays en voie de développement (JO L 323, p. 1). Il a estimé, en outre, que la circulaire C relative au tarif allemand des droits de douane ne saurait restreindre légalement l'application de la suspension des droits de douane.

Contre ce jugement, le Hauptzollamt Würzburg s'est pourvu «en révision» en faisant essentiellement valoir que l'octroi d'une préférence tarifaire ne serait pas justifié, lorsque toutes les conditions posées par le règlement n° 3004/75 ne sont pas remplies au cours de sa période de validité. Cette règle s'expliquerait «par le fait qu'un contrôle des plafonds et des montants maximaux n'est possible que si, au moment de la constatation des quantités importées, aucune modification rétroactive n'est plus susceptible d'intervenir».

Par ailleurs, une imputation des quantités importées sur les plafonds valables pour la période de traitement préférentiel suivante serait à son avis impossible, étant donné que le règlement n° 3022/76 applicable pour l'année 1977 ne concerne pas les importations ayant déjà eu lieu en 1976.

Selon la demanderesse, le pourvoi en révision reposerait exclusivement sur la thèse selon laquelle le délai de présentation du certificat d'origine, fixé dans la circulaire C au 15 janvier 1977, «représente une disposition de droit matériel et constitue par conséquent un délai de forclusion». Or, cette thèse ne serait pas pertinente au motif que la fixation du délai ultime de présentation du certificat d'origine n'ayant pas fait l'objet d'accords communautaires, de telles règles n'auraient pas pu produire des effets du point de vue du droit matériel.

De toute manière, si, contrairement à son point de vue, l'application de la franchise douanière n'était pas fondée sur le règlement n° 3004/75, elle le serait en vertu du règlement n° 3022/76. En effet, selon la demanderesse, les deux règlements auraient pour but et finalité d'accroître, dans les limites fixées, l'ampleur des importations en provenance des pays en voie de développement; en restreindre la portée «par un bureaucratisme et un formalisme étroits équivaudrait à réduire à néant des efforts supranationaux».

Le ministre fédéral des finances est intervenu à la procédure en suggérant d'inviter la Cour à rendre une décision préjudicielle.

Le Bundesfinanzhof estime qu'il découle de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 3004/75 que si une des conditions fixées n'est pas remplie, l'imputation au sens dudit article n'est pas possible et que par conséquent la suspension des droits de douane ne peut devenir effective.

Néanmoins, il estime qu'il convient de se poser la question de savoir si ces conditions doivent être remplies au cours de la période de suspension des droits de douane en vertu de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 3004/75, ou si le certificat d'origine peut également être présenté après l'expiration de cette période.

En conséquence, il a, par ordonnance du 10 juillet 1981, décidé de surseoir à statuer et invité la Cour à se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

«1. La suspension des droits de douane en vertu de l'article 1 du règlement (CEE) n° 3004/75 peut-elle être appliquée à des marchandises qui ont certes été importées, présentées en douanes et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, mais pour lesquelles le certificat d'origine n'a été présenté qu'en février 1977?

2. Si la première question reçoit une réponse affirmative: cela vaut-il également lorsque le certificat d'origine n'a certes pu être présenté qu'en 1977, mais aurait déjà pu l'être plus tôt que la date à laquelle il l'a été effectivement (soit au plus tard le 15 janvier 1977)?

3. Si la première question reçoit une réponse négative: la suspension des droits de douane en vertu de l'article 1 du règlement (CEE) n° 3022/76 peut-elle être appliquée à des marchandises qui ont certes été importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, mais pour lesquelles le certificat d'origine a été présenté en 1977?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 10 août 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Gilsdorf, en qualité d'agent, assisté de M. Grunwald, membre du service juridique de la Commission.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, par ordonnance du 20 janvier 1982, de

renvoyer la présente affaire devant la IIIe chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

La *Commission* estime tout d'abord que le règlement n° 3004/75 n'aurait pas prévu expressément de dispositions concernant la présentation a posteriori des certificats d'origine. Selon elle, ce «silence» ne saurait être considéré ni comme une interdiction, ni comme une autorisation de présenter le certificat a posteriori. Par contre, le texte de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ainsi que l'objectif poursuivi par ce règlement inciteraient «à conclure que le règlement considère comme légale la présentation a posteriori du certificat d'origine, dans certaines limites». Toutefois, cette mesure constituerait une mesure d'application qu'il incomberait à la Commission d'arrêter en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 3004/75. Et, en l'absence de dispositions communautaires relatives à la présentation a posteriori des certificats d'origine, le règlement de ce problème de procédure devrait être réservé à la législation nationale.

Or, des dispositions d'application du règlement n° 3004/75 auraient été adoptées avec le règlement n° 3214/75 de la Commission. L'article 7 de ce règlement fixerait matériellement la durée de validité du certificat d'origine dans la procédure des préférences tarifaires en prévoyant que ce certificat peut être produit «dans un délai de 5 mois à compter de la date de la délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où les marchandises sont présentées» — délai qui pourrait être porté à 10 mois. Il résulterait de cette disposition qu'il conviendrait de prendre en considération un certificat d'origine présenté a posteriori aussi longtemps que le délai exposé ci-dessus n'a pas expiré, car le règlement n° 3214/75 n'ayant pas arrêté de disposition expresse et univoque concernant une éventuelle limitation de la durée de la validité du certificat d'origine de façon que ce dernier perde sa validité après l'importation, «la confiance légitime du détenteur du certificat dans les dispositions de l'article 7 ne tolère aucune interprétation restrictive de cette disposition».

Il en résulterait que le bureau de douane où sont accomplies les formalités pourrait — conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3214/75 — décider librement s'il prend en considération le certificat d'origine après l'expiration du délai de présentation visé à l'article 7 du règlement n° 3214/75.

Mais, étant donné que des dispositions nationales raccourcissant la durée de validité du certificat d'origine fixée à l'article 7 du règlement n° 3214/75 seraient inapplicables au motif qu'elles violeraient ledit article 7, la Commission soutient que «les certificats d'origine peuvent être présentés, même après que les produits aient été présentés en douane et déclarés en vue de la mise à la consommation, aussi longtemps que le délai de présentation visé à l'article 7 du règlement n° 3214/75 n'a pas expiré et que le rétablissement de la perception des droits de douane n'a pas été ordonné conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3004/75».

En ce qui concerne l'argumentation développée par le Hauptzollamt devant la juridiction de renvoi à savoir, d'une part, que l'article 7 n'aurait pas pour but de régler le problème particulier de la présentation a posteriori du certificat d'origine et, d'autre part, que le délai de présentation visé à cet article 7 pourrait, dans certains cas de présentation a posteriori, être considéré comme trop long pour des raisons notamment pratiques, la

Commission est d'avis qu'elle n'infirmerait pas la conclusion exposée précédemment.

En effet, selon la Commission, le critère déterminant pour l'interprétation et l'application de l'article 7 serait «la valeur objectivement explicative de cette disposition». Or, il ne résulterait pas du libellé de cet article que le certificat d'origine ne serait valable que jusqu'à la déclaration en douane des marchandises, et l'octroi par le droit communautaire d'un délai uniforme minimal aux termes de cet article 7 irait dans le sens de la sécurité juridique.

En outre, la possibilité de présenter a posteriori le certificat d'origine dans les délais fixés par l'article 7 devrait également exister lorsque l'expiration du délai se situe après l'expiration de la période de traitement préférentiel — en l'espèce le 31 décembre 1976 — puisque cette date marquerait simplement la date ultime de déclaration des produits en vue de la mise en libre pratique. Il n'existerait «ni obligation juridique, ni nécessité matérielle de clore au 31 décembre toutes les procédures douanières engagées sous le régime préférentiel et cela serait d'ailleurs impossible en pratique dans tous les cas où la déclaration de mise à la consommation n'est effectuée que le dernier jour de décembre».

Ainsi, la présentation a posteriori des certificats d'origine serait valable même après l'expiration de la période de traitement préférentiel, à condition que, jusqu'à cette date, la perception des droits de douane n'ait pas été rétablie, et ceci indépendamment du fait que les plafonds aient ou non été atteints au niveau communautaire à la fin de l'année.

Enfin, quant à la possibilité de prendre en considération un certificat d'origine présenté a posteriori, même lorsqu'il aurait pu être présenté plus tôt, la Commission constate «que la simple possibilité de présenter plus tôt le certificat d'origine n'a pas pour effet de réduire sa durée de validité». Toutefois dès l'expiration de cette durée de validité, il appartiendrait au bureau des douanes compétent d'apprécier s'il convient d'accepter un tel certificat.

A titre subsidiaire, la Commission examine la troisième question préjudicielle.

Selon elle, pour que le règlement n° 3022/76 puisse être appliqué, il faudrait que le produit en cause ait été importé dans la Communauté en 1977. Or, étant donné qu'en l'espèce, la déclaration en vue de la mise en libre pratique a été effectuée en 1976, l'imputation de l'importation sur l'année 1977 dépendrait du fait qu'en cas de déclaration incomplète de mise en libre pratique, ce serait la date de cette déclaration ou une date ultérieure qui serait déterminante pour le traitement tarifaire.

A l'époque en cause, cette question n'était pas réglée par le droit communautaire et relevait donc de la législation des États membres. Mais de toute manière, la Commission estime que les objections soulevées à cet égard par le Bundesfinanzhof — selon lesquelles l'imputation de l'importation sur l'année 1977 aurait pu désavantager les importateurs qui, en 1977, ont rempli toutes les conditions auxquelles l'exonération des droits de douane est subordonnée — ne seraient pas fondées au motif qu'un tel régime préférentiel ne serait pas conçu pour procurer des avantages aux importateurs mais pour favoriser, sur le plan commercial, les pays d'origine des marchandises concernées.

Par ailleurs, la question de la date de la déclaration — lorsque celle-ci est incomplète — aurait été réglée depuis par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 79/695 du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures

de mise en libre pratique des marchandises (JO L 205, p. 19) qui prévoit notamment la possibilité de remplacer cette déclaration par une autre, ultérieure. Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation serait «la date d'acceptation de la déclaration incomplète».

En conséquence, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

«1. La suspension des droits de douane en vertu de l'article 1 du règlement (CEE) n° 3004/75 peut être appliquée à des marchandises qui ont été importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise en libre pratique en 1976, mais pour lesquelles le certificat d'origine a été présenté en février 1977, pour autant que le délai de présentation visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3214/75 n'était pas encore expiré à la date de présentation du certificat. Ceci vaut également pour les cas où le certificat d'origine aurait déjà pu être présenté plus tôt.

2. Dans le cas où le délai de présentation visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3214/75 était expiré à la date de présentation du certificat d'origine, la décision de prendre en considération le certificat d'origine conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement appartient au bureau de douane compétent».

III — Procédure orale

Au cours de l'audience du 11 mars 1982, la Commission des Communautés européennes représentée par M. Grunwald, en qualité d'agent, a été entendue en ses observations orales et a répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 avril 1982.

En droit

1 Par ordonnance du 10 juillet 1981, parvenue à la Cour le 10 août 1981, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des règlements n° 3004/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (JO L 310, p. 24), et n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (JO L 349, p. 69).

2 Cette demande d'interprétation a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la firme Hellmuth Weidenmann GmbH & Co., qui avait importé des balles de tissus peignés d'Argentine, au Hauptzollamt de Würzburg à propos

du refus par celui-ci de faire bénéficier ladite importation d'une exonération de droits de douane en vertu des règlements ci-dessus cités.

3 Selon le Hauptzollamt, la firme Weidenmann n'aurait produit le certificat d'origine des marchandises que le 2 février 1977 alors que l'importation a eu lieu le 20 décembre 1976 et que l'administration douanière avait demandé la production du certificat d'origine pour le 15 janvier 1977 en vertu de la circulaire C relative au tarif allemand des droits de douane interdisant d'accorder une préférence tarifaire si le certificat d'origine n'était pas présenté avant cette date.

4 Le règlement n° 3004/75 prévoyait que les droits de douane afférents à certains produits originaires de certains pays étaient suspendus du 1er janvier au 31 décembre 1976. L'importation litigieuse répondant aux conditions fixées par ce règlement, il importait de savoir si elle entrait dans la limite quantitative fixée à la suspension des droits de douane et dans la limite temporelle durant laquelle une certaine quantité de marchandises pouvait être importée hors droits. Aux fins de la détermination du moment où la limite quantitative était atteinte, l'article 3, paragraphe premier, du règlement n° 3004/75 prévoyait que «l'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane, sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine». L'article 3, paragraphe 2, prescrivait qu'«une marchandise ne pouvait être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine était présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits».

5 C'est dans ce contexte juridique qu'est né le litige soumis en dernier lieu au Bundesfinanzhof qui a décidé de poser à la Cour les trois questions suivantes:

«1. La suspension des droits de douane en vertu de l'article 1 du règlement (CEE) n° 3004/75 peut-elle être appliquée à des marchandises qui ont certes été importées, présentées en douanes et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, mais pour lesquelles le certificat d'origine n'a été présenté qu'en février 1977?

2. Si la première question reçoit une réponse affirmative: cela vaut-il également lorsque le certificat d'origine n'a certes pu être présenté qu'en

1977, mais aurait déjà pu l'être plus tôt que la date à laquelle il l'a été effectivement (soit au plus tard le 15 janvier 1977)?

3. Si la première question reçoit une réponse négative: la suspension des droits de douane en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3022/76 peut-elle être appliquée à des marchandises qui ont certes été importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, mais pour lesquelles le certificat d'origine a été présenté en 1977?»

Sur la première question

6 Par la première question, le Bundesfinanzhof demande à la Cour si, dans le silence des textes, un certificat d'origine, présenté ultérieurement à l'importation, à la présentation en douane et à la déclaration relative à la mise à la consommation en 1976 de certaines marchandises bénéficiant du système de préférences instauré par la Communauté, peut être pris en considération pour la suspension des droits de douane prévue par le règlement n° 3004/75 du 1er janvier au 31 décembre 1976, alors que ce certificat n'a été présenté qu'en février 1977.

7 Le système de préférences tarifaires octroyées par la Communauté mis en œuvre par la réglementation susmentionnée s'insère dans le cadre des efforts de la Communauté, inspirés par la politique commerciale d'aide au développement élaborée dans le cadre de la CNUCED tendant à mettre en œuvre progressivement une politique de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences tarifaires avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

8 Compris dans ce contexte, le système de préférences tarifaires, s'il comporte l'exigence d'un certificat d'origine justifiant l'application des taux préférentiels, ne peut cependant être interprété de manière à autoriser des mesures administratives trop restrictives dans l'organisation concrète du contrôle en fonction de l'origine de la marchandise.

9 Ce souci se reflète dans la rédaction du règlement n° 3004/75. Alors que le texte du paragraphe premier de l'article 3 du règlement n° 3004/75 ne précise pas si la présentation du certificat d'origine doit être simultanée à la déclaration en douane, il résulte du paragraphe 2 du même article qu'une

telle simultanéité n'est pas exigée, ce texte disposant qu'«une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ... que si le certificat d'origine ... est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits». De ces textes ainsi que des objectifs poursuivis définis ci-dessus, on peut déduire que la présentation du certificat peut donc être postérieure à la déclaration en douane, dès lors qu'elle précède le rétablissement de la perception des droits.

10 A propos de la durée du délai de présentation du certificat d'origine, il faut recourir, dans le silence du règlement n° 3004/75 sur ce point, à la réglementation complémentaire que constitue le règlement n° 3214/75 de la Commission du 3 décembre 1975 (JO L 323). Il ressort de la combinaison des articles 7 et 11 de ce règlement que le certificat d'origine:

— a normalement une période de validité de cinq mois à partir de sa délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation

— voit sa période de validité portée à dix mois lorsque les produits empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, sous b)

— ne peut être présenté que durant sa période de validité, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles

— en dehors de ces cas, peut être accepté par les autorités douanières compétentes lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration du délai de validité du certificat.

11 Ces précisions, qui visent essentiellement la durée de validité du certificat, n'apportent pas de réponse au problème précis soulevé par la juridiction nationale. Elles font apparaître cependant que le certificat d'origine peut être valablement présenté durant un délai de plusieurs mois après l'importation, ce qui conduit les opérateurs économiques à croire légitimement en leur droit de présenter tout certificat tant qu'il est valide au sens précisé plus haut.

12 En l'absence de disposition expresse contraire, on ne peut refuser à un importateur le droit de présenter un certificat valide après l'expiration de la

période d'application du règlement n° 3004/75 dès lors qu'un tel certificat se rapporte à une opération réalisée durant cette période. En effet, s'il n'y a pas eu rétablissement par la Commission des droits durant l'année en cause, la production a posteriori du certificat dans les premiers mois de l'année suivante ne peut, pas plus qu'une production a posteriori au cours de l'année, mettre en cause l'application utile de ce règlement, d'autant plus que l'imputation des marchandises sur les plafonds peut se faire dès leur présentation en douane. Cette argumentation est confortée, en l'espèce par le fait que l'état d'épuisement des plafonds n'a pas été constaté pour l'année 1976 et que la suppression des droits a été reconduite en 1977, sans discontinuité ni modification.

13 Il y a donc lieu de répondre à la juridiction nationale que la suspension des droits de douane en vertu de l'article premier du règlement n° 3004/75 du Conseil peut être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, même si le certificat d'origine a été présenté après la période d'application dudit règlement, dès lors que ce certificat est valide et que cette présentation répond aux conditions fixées aux articles 7 et 11 du règlement n° 3214/75 de la Commission.

Sur la deuxième question

14 Au vu de la réponse apportée à la première question, il convient de répondre à la seconde question que la validité d'un certificat d'origine étant une donnée objective, ce certificat doit être accepté dès lors qu'il répond aux impératifs communautaires tels que ci-dessus décrits et ce nonobstant toute précision qu'auraient cru devoir apporter unilatéralement les autorités douanières nationales. En effet, l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 3004/75 précise que c'est à la Commission que revient, en collaboration étroite avec les États membres, le devoir de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer l'application dudit règlement. La réglementation communautaire se suffisant à elle-même, il n'y a pas lieu d'avoir recours à des règles nationales prises unilatéralement destinées à en préciser le mode d'exécution.

Sur la troisième question

15 La réponse à la première question étant affirmative, il n'y a pas lieu de répondre à la troisième.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, dit pour droit:

1) **La suspension des droits de douane en vertu de l'article premier du règlement n° 3004/75 du Conseil peut être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, même si le certificat d'origine a été présenté après la période d'application dudit règlement, dès lors que ce certificat est valide et que cette présentation répond aux conditions fixées aux articles 7 et 11 du règlement n° 3214/75 de la Commission.**

2) **Un certificat d'origine valide doit être accepté nonobstant toute précision qu'auraient cru devoir apporter unilatéralement les autorités douanières nationales.**

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juin 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la troisième chambre

A. Touffait